



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, du Furan et du Volon

Service public d'assainissement non collectif

1, Passage du Cloître 42330 SAINT-GALMIER

Tel : 04 77 94 49 61 / Fax : 04.77.52.54.57

www.sima-coise.fr

E-mail : spanc@sima-coise.fr

REÇU LE

10 AVR. 2012

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers. Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIMA Coise auquel la compétence du SPANC a été transférée par les communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier (CCPSG), de la Communauté de Communes des Hauts Lyonnais (CCHL), du Syndicat des Eaux de Chazelles - Viricelles et des communes individuelles. Le SPANC du SIMA Coise couvre donc les communes de Andrézieux-Bouthéon, Aveize, Aveizieux, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Chazelles sur Lyon, Châtelus, Chevières, Coise, Cuzieu, Duerne, Grammond, Grézieu le Marché, Larajasse, La Chapelle sur Coise, La Fouillouse, La Gimond, Maringes, Meys, Montrond-les-bains, Pomeys, Rivas, Saint André la Côte, Saint André le Puy, Saint Bonnet les Oules, Saint Denis sur Coise, Saint Galmier, Saint Martin en Haut, Saint Médard en Forez, Saint Symphorien sur Coise, Sainte Catherine, Veauche, Viricelles et Virigneux. Le SIMA Coise sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ces termes, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un

immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : ce terme désigne soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Installation commune : installation d'assainissement non collectif de plusieurs logements dont le prétraitement et le traitement sont communs à tous ces logements.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est ni raccordable ni raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine. Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- immeubles inhabités : sont considérés par le SPANC comme tels, les immeubles dont l'abonnement à l'eau potable est résilié et/ou dont la commune atteste qu'ils sont abandonnés.
- immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 6 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations avec un traitement autre que par le sol ou un massif reconstitué, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4. En cas de modification ou réhabilitation d'une installation existante, il est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 7, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception et d'implantation, défini à l'article 10.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire d'un immeuble non raccordé à l'assainissement collectif qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter

Installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant. Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer en mairie par le pétitionnaire en amont de sa demande d'urbanisme.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix à ses frais.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Pour toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'avis sera déposé avec les pièces de la demande d'urbanisme à la mairie.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 10.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 12, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 12 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 14 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 10 et 12 du présent règlement.

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à 6 ans.

En cas de vente de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC selon les modalités prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 5.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 17, pourront être assurés simultanément.

Afin de réaliser le contrôle dans les meilleures conditions, l'usager devra rendre tous ses ouvrages accessibles, présenter les factures des travaux relatifs à son installation et leur entretien, s'il les possède.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 6 dans un délai maximum de 7 semaines.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 10 et 12 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V : Entretien des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, mais accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaires.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 17.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 16 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc... Les agents du SPANC accèdent aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à la personne agréée de son choix.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit faire appel à la personne agréée de son choix et se faire remettre par celle-ci un document comportant au moins toutes les indications mentionnées plus bas.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs nouvellement agréés doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques ou nécessitant un entretien particulier, font l'objet d'une vérification périodique et sont

entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'utilisateur ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

À l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 6.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le

propriétaire les réalise dans un délai maximum de 4 ans à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximum de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 12.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut choisir une maîtrise d'ouvrage privée ou publique sous certaines conditions (voir avec le SPANC) pour exécuter les travaux de réhabilitation de son installation.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC, qui a la compétence réhabilitation, fait exécuter une étude à la parcelle et les travaux par des entreprises choisies selon le code des marchés publics.

A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des acomptes versés et des subventions éventuellement accordées. Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Deux conventions sont passées entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC du SIMA Coise.

La première, phase étude, et la seconde, phase travaux, précisent notamment :

- la nature des prestations à exécuter,
- leur montant,
- les délais et modalités de leur réalisation,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser,
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux,

- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée, le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette remise en état.

Cependant, dans le cadre d'une réhabilitation en opération groupée sous maîtrise d'ouvrage privée avec des aides financières publiques, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude à la parcelle par le bureau d'étude de son choix et il fait exécuter les travaux également par l'entreprise de son choix.

Dans le cadre d'une réhabilitation en maîtrise d'ouvrage privé avec des aides financières privées, le propriétaire peut faire réaliser une étude par le bureau d'étude de son choix et faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix.

Des conventions sont passées pour l'obtention des subventions.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 10 et 12 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

La redevance varie selon la nature de la maîtrise d'ouvrage et en fonction de la nature des aides, selon les modalités prévues au chapitre VII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 22 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité.

Article 23 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé à :

- 50 € pour un contrôle de conception,
- 150 € pour un contrôle de bonne exécution,
- 125 € pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- 150 € pour un contrôle pour vente,
- 75 € pour une opération de suivi des études,
- 375 € pour une opération de suivi des travaux en maîtrise d'ouvrage publique,
- 300 € pour une opération de suivi des réhabilitations en maîtrise d'ouvrage privée subventionnées par des aides publiques,
- 280 € pour une opération de suivi des réhabilitations subventionnées par des aides privées (Bulle Verte),
- 30 € pour une opération d'entretien d'une installation.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération. La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante, soit, à l'issue de la prestation.

Article 24 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble qui décide de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif n'est pas redevable de la redevance de contrôle de conception et de bonne exécution des travaux, si il est subventionné.

En effet, le propriétaire qui réhabilite son installation d'assainissement non collectif en maîtrise d'ouvrage publique est redevable de la redevance qui porte sur une opération de suivi des études et de suivi des travaux en maîtrise d'ouvrage publique. Le propriétaire qui réhabilite son installation d'assainissement non collectif en maîtrise d'ouvrage privée éligible aux subventions du Conseil Général du Rhône (CG69), de l'agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) ou de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée & Corse (AERMC) est redevable de la redevance qui porte sur une opération de suivi des réhabilitations en maîtrise d'ouvrage privée subventionnée. Le propriétaire qui réhabilite son installation d'assainissement non collectif en maîtrise d'ouvrage privée éligible uniquement aux subventions de la Bulle Verte est redevable de la redevance qui porte sur une opération de suivi des réhabilitations en maîtrise d'ouvrage privée subventionnée par des aides privées.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles pour vente est facturée au propriétaire vendeur.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur une opération d'entretien d'une installation est facturée au propriétaire.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 25 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif par le biais du Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et son objet, toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance le 20 du mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de rappel sans pénalité par le Trésor Public.

Si non paiement, le 20 du mois suivant le Trésor Public envoie un commandement de payer sous 8 jours avec majoration de 25%.

Au-delà de 8 jours, le Trésor Public met en place la procédure de saisie sur compte bancaire ou sur tiers détenteur de somme (employeur).

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Article 28 : Pénalités financières pour en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant de cette pénalité est fixé au montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%.

Mesures de police générale

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 30 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 31 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non

collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 32 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 33 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 34 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque propriétaire usager, à charge pour lui de le transmettre à ses locataires.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SIMA Coise.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du 28 février 2012 approuvant le règlement de service,

Délibération du 13 décembre 2011 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Vu et approuvé

Le Président,

M. Jean Yves CHARBONNIER